

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 594

RÈGLEMENT RELATIF À L'IMPOSITION DE LA TAXE D'ASSAINISSEMENT ET D'ÉGOUT DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-SÉVERIN POUR L'ANNÉE 2007 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION

CONSIDÉRANT l'article 954 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné par monsieur le conseiller Yves Brouillette lors de la session du Conseil municipal tenue le 4 décembre 2006.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller René Veillette, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Lafontaine et il est résolu que soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 594 RELATIF À L'IMPOSITION DE LA TAXE D'ASSAINISSEMENT ET D'ÉGOUT DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-SÉVERIN POUR L'ANNÉE 2007 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION.

ARTICLE 2

Le taux de la taxe d'égout de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à cent trente neuf dollars et vingt-cinq cents (139,25\$) par unité de logement servant d'habitation privée, par unité de bureau, par unité de commerce telles : magasin, épicerie, restaurant, par exploitation agricole enregistrée, par entrepôt, hôtel et autres, pour l'année 2007.

Aucune autre taxe ne sera imposée en sus, du fait que la résidence privée soit située dans le même bâtiment que l'établissement de commerce, bureau et autres. Ladite taxe ainsi imposée pour couvrir les dépenses encourues par les réseaux d'égout.

ARTICLE 3

Le mot « taxe » signifie dans le présent article le total de la taxe d'assainissement et d'égout.

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 4

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales et le trentième jour qui suit la

date de l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 4 juin 2007, le troisième versement devient exigible le 4 septembre 2007 et le quatrième versement devient exigible le 4 décembre 2007.

ARTICLE 5

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 6

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Denis Mongrain
Maire

Ginette Hamelin
Directrice générale
Secrétaire-trésorière